



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 65823

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le manque de structures et d'aménagements adaptés à l'accueil des handicapés. Ce manque est particulièrement préoccupant dans l'enseignement supérieur où des raisons matérielles et psychologiques expliquent l'exclusion de nombreux jeunes handicapés. A cet égard, il aimerait qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à une situation qu'il juge injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre chargé de l'éducation nationale a pris, au cours de ces dernières années, des mesures pour faciliter l'accès des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'un effort particulier est fait dans le domaine de l'accueil, puisque, depuis l'année universitaire 1990-1991, tous les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un personnel enseignant ou administratif chargé d'assurer la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié pour aplanir leurs difficultés. En ce qui concerne plus particulièrement le problème de l'accessibilité des locaux universitaires, il ne se pose pas pour les locaux de construction récente. Les établissements plus anciens rendent progressivement accessibles leurs locaux. Une enquête nationale portant sur ce point est actuellement en cours. Par ailleurs, le schéma Université 2000 prévoit la construction de 1,5 million de mètres carrés supplémentaires à hauteur de seize milliards de francs sur la période 1991-1995. C'est l'occasion d'insérer dans les constructions nouvelles ou d'aménager dans les constructions anciennes les dispositifs d'accessibilité facilitant la vie des étudiants handicapés. De plus, les problèmes d'accessibilité peuvent être soumis à la commission sociale d'établissement ou au conseil des études et de la vie universitaire, qui sont compétents pour décider des actions à mener en la matière. Ces problèmes doivent être traités dans le cadre de l'autonomie des établissements et il n'est donc pas envisageable d'instituer un corps de fonctionnaires chargés du contrôle de l'accessibilité des locaux universitaires. En ce qui concerne les lycées, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ayant instauré un système de compétences partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales, il appartient au conseil régional d'arrêter le schéma prévisionnel des formations puis d'en déduire le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire. A ce titre, le conseil régional doit s'assurer que les locaux et les installations scolaires sont accessibles aux élèves handicapés qui reçoivent le cas échéant un enseignement spécialisé. A cet effet, une commission consultative départementale de la protection civile de la sécurité et de l'accessibilité sera notamment chargée de rendre un avis au préfet sur la conformité des locaux construits par les collectivités territoriales désormais responsables avec les dispositions de l'article L III-7 du code de la construction et de l'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65823

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5797